

DC.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE N°76-55 du 11 Octobre 1976

Réorganisant le fonctionnement de
l'Etablissement Public chargé de la
Gestion du Port de COTONOU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;
VU l'Ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et
les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation
et fixant leurs modalités de gestion ;
VU l'Ordonnance N°74-39 du 9 Mai 1974, réorganisant le fonctionnement de l'Etablis-
sment Public chargé de la gestion du Port de COTONOU ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N A N C E :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er.-- L'Organisme chargé de la gestion du Port de COTONOU est un Etablissement Public National à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui a pour mission d'assurer l'entretien et l'exploitation du Port, d'en gérer le domaine et d'y exécuter les travaux d'amélioration et d'extension.

Cet Etablissement Public est dénommé : "PORT AUTONOME DE COTONOU".

ARTICLE 2.-- L'EMPRISE territoriale de l'Etablissement comprend les terrains et surfaces d'eau inclus à l'intérieur du polygone dont les côtés sont définis comme suit :

1°-- Portion de méridien passant par la limite Est de la concession de l'ancienne présidence, limitée au Nord par la bordure Sud de l'emprise du Boulevard de France, et au Sud par la parallèle située à un mille marin au Sud du Centre du musoir de la jetée Ouest du Port.

2°-- Bordure Sud de l'emprise du Boulevard de France limitée à l'Ouest par le méridien visé au 1°, et à l'Est par la limite Ouest de la parcelle N°3 du lotissement de l'ancienne zone résidentielle de COTONOU.

3°-- Limite Ouest de la parcelle N°2 du lotissement précité.

4°-- Limite Nord des parcelles N°1 et 2 du même lotissement.

5°- Bordure Est de l'emprise de la route longeant les parcelles N°1 et N°17 du même lotissement, prolongée vers le Nord jusqu'à la bordure Sud de l'emprise de la route Inter-Etats N°11.

6°- Portion de la bordure Sud de l'emprise de la route Inter-Etats N°11 limitée à l'Ouest par la ligne visée au 5°, et à l'Est par la limite Est de la concession des Eaux et Forêts.

7°- Limite Est de la concession des Eaux et Forêts prolongée jusqu'à la bordure Sud de l'emprise du Boulevard de France.

8°- Portion de bordure Sud de l'emprise du Boulevard de France, limitée à l'Ouest par la ligne visée au 7°, et prolongée vers l'Est jusqu'au méridien tangent à l'épi Ouest en lagune.

9°- Portion de méridien tangent à l'épi Ouest en lagune, limitée au Nord par la ligne visée au 8°, et au Sud par le parallèle visée au 10°.

10°- Portion de parallèle située à un mille marin au large du Centre du musoir de la jetée Ouest du Port, limitée à l'Ouest par le méridien visé au 10° et à l'Est par le méridien visé au 9°.

L'emprise réservée à l'implantation du Boulevard de France est exclue du domaine portuaire.

La circonscription du Port comprend en outre :

- la zone dite "des hydrocarbures", correspondant aux titres fonciers N°s 222 et 917,
- la concession dite "du phare de Cotonou", correspondant à la partie Ouest du titre foncier N° 164,
- la concession du bloc des 8 logements correspondant à la partie du Nord du titre foncier N° 919.

Elle pourra être augmentée ultérieurement par incorporation des terrains et surfaces d'eau nécessaires aux extensions du Port. Une telle incorporation fera l'objet d'un décret.

ARTICLE 3.- Les ouvrages portuaires, tous les terrains et surfaces d'eau compris dans la circonscription du Port définie à l'article ci-dessus, les installations et l'outillage appartenant à l'Etat et destinés à l'exploitation du Port, ainsi que les locaux, mobiliers, archives, matériel et approvisionnement relatifs à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux du Port sont remis gratuitement à l'Etablissement.

Cette remise a pour effet de substituer l'Etablissement à l'Etat dans tous les droits et créances, de même que dans toutes les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées.

Toutefois, l'Etat restera responsable des dommages qui pourraient résulter, en dehors de la circonscription sus-visée, de la création ou de l'extension du Port.

ARTICLE 4.- Une Convention conclue entre l'Etablissement et l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports et approuvée par décret, fixe les conditions dans lesquelles :

- les installations et outillages de l'organisation nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux du Port sont cédés ou loués à l'Etablissement ;

- les prestations de services sont fournies par l'organisation à l'Etablissement ;
- des voies ferrées sont entretenues et exploitées dans la circonscription du Port ;

ARTICLE 5.- Les règles de domanialité publique sont applicables aux terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant le caractère de cette domanialité. Pour l'accomplissement de ses tâches, l'Etablissement est investi des prérogatives des pouvoirs publics en ce qui concerne l'exécution des travaux, de la gestion du domaine et la police de la circulation, de la conservation du domaine public et de la sécurité de l'exploitation. Les règlements de police établis par l'Etablissement sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Etablissement. Les infractions à ces règlements sont constatées par les Agents des Services de Sécurité détachés auprès de l'Etablissement et assermentés à cet effet. Les procès-verbaux constatant les infractions sont transmis au Ministère public chargé de poursuivre les contrevenants. Les infractions sont punies d'une amende de 1.000 à 100.000 francs, sans préjudice de la condamnation à la réparation des dommages qui auraient été causés aux biens gérés par l'Etablissement ou situés dans la circonscription du Port. Lorsque le contrevenant est le Capitaine ou le Propriétaire d'un navire, il est poursuivi dans les mêmes conditions ; il peut être astreint à fournir caution avant que le navire ne quitte le Port.

L'Etablissement gère les services de pilotage, d'amarrage et de remorquage. Les règlements de ces services sont approuvés par le Ministre de tutelle.

L'Etablissement peut être autorisé, par décret, sur la demande du Conseil d'Administration, à organiser tout service indispensable à l'exploitation du Port et n'incombant pas à une administration publique.

L'Etablissement fixe les conditions et les tarifs de l'usage du domaine et des installations qu'il gère ainsi que les conditions d'exécution et les tarifs des services qu'il exploite. Ces conditions et tarifs sont publiés par voies d'affichage et insertion dans la presse et sont applicables, sans discrimination, à tous les usagers.

ARTICLE 6.- L'Etablissement dispose des droits de port qui sont établis en raison des entrées et sorties et du séjour des navires ainsi que des taxes de péage sur les marchandises et les passagers embarqués ou débarqués ; il dispose des taxes d'usage des outillages et des services qu'il gère ainsi que de tous les produits de son patrimoine.

Aucune taxe ne peut être perçue sur les opérations portuaires au profit de l'Etat ou des Collectivités secondaires ou d'autres organismes publics en dehors de celles fixées par le régime fiscal applicable à toutes les activités.

L'Etablissement assume la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qu'il gère ainsi que, sous réserve des subventions qu'il pourra obtenir à cet effet, la charge de l'amélioration et de l'extension de ces installations.

L'acceptation de subvention, la réalisation d'emprunts, l'octroi de prêts ou de garanties d'emprunts et la prise de participations financières sont subordonnées à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

ARTICLE 7.- L'Etablissement est exempt de tous impôts et droits sur les biens qu'il acquiert, qu'il gère, ainsi que sur les activités qu'il exerce durant toute la période des extensions du Port.

ARTICLE 8.- Les projets qui prévoient des modifications essentielles dans les ouvrages du Port ou dans ses accès doivent faire l'objet d'une approbation par décret.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à l'acquisition des immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution de ces ouvrages ou de ces accès.

Les travaux que l'Etablissement exécute ou fait exécuter ont le caractère de travaux publics.

ARTICLE 9.- L'octroi de concessions d'outillages publics et l'octroi, pour une durée excédant un an d'autorisations d'outillages privés avec obligations de service public et d'occupations temporaires du domaine public sont subordonnés à une approbation par le Ministre de tutelle.

Tout déclassement ou changement d'affectation de terrain du domaine public ne pourra être réalisé que par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10.- Le Personnel de direction : - (Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Agent-Comptable) est nommé conformément aux dispositions des articles 18 et 20 ci-après.

Les personnels d'encadrement et de maîtrise ainsi que le personnel d'exécution, sont nommés par le Directeur Général dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la présente ordonnance.

Les rémunérations et les salaires du personnel de l'Etablissement sont fixés suivant les dispositions de la Convention Collective Générale des Entreprises Publiques et celles de la Convention Collective du Port Autonome.

TITRE II

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11.- L'Etablissement a, à sa tête, un Conseil d'Administration à fonction de direction politique et une direction générale assistée d'un Comité d'Entreprise.

Le Conseil d'Administration par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974, est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Membres ci-après désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Etablissement ;
- un Représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National ;
- un Représentant du Ministre Chargé du Commerce ;
- un Représentant du Ministre Chargé du Plan ;
- un Représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministre de tutelle ;
- un Représentant du Ministre Chargé du Travail ;
- un Représentant du Ministre Chargé de l'Equipement ;

- Cinq Représentants du Personnel de l'Établissement élus par l'ensemble des travailleurs ;
- un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un Représentant des Armements de Transports Maritimes et des Consignataires de navires ;
- Le Directeur des Pêches ;
- Le Directeur de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (OBEMAP) ;
- Le Directeur de la Marine Marchande ;
- un Représentant des Transitaires ;
- Le Commissaire du Gouvernement ;
- Trois Représentants du Gouvernement de la République du Niger ;
- un Représentant du Gouvernement de la République de Haute-Volta ;
- un Représentant de la République Togolaise ;
- un Représentant du Gouvernement Fédéral du Nigéria.

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou Organismes qu'ils représentent après enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Ces dispositions ne concernent pas les Administrateurs des Etats limitrophes désignés par leur Gouvernement respectif.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité d'Administration ainsi composé :

- le Président du Conseil d'Administration : PRESIDENT ;
- le Vice-Président du Conseil d'Administration, élu par cette assemblée ;
- l'un des Représentants du Gouvernement de la République du Niger ;
- deux autres membres du Conseil d'Administration, élus par cette assemblée.

Le Comité d'Administration reçoit des délégations du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Comité d'Administration sont gratuites ; les membres ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Le Directeur Général de l'Établissement, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier assistent aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 12.- Les Conventions entre l'Etablissement et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre l'Etablissement et une Entreprise dont l'un des Administrateurs de l'Etablissement est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Etablissement, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 13.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les Lois et Décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes dans l'Etablissement.

ARTICLE 14.- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Etablissement ou du Conseil.

ARTICLE 15.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige, ou à la demande du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Etablissement. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale (budgets provisoires et définitifs) ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Etablissement présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- le règlement intérieur de l'Etablissement ;
- le Statut du Personnel.

ARTICLE 17.- Le Comité d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres, entre les réunions du Conseil d'Administration pour statuer sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation permanente du Conseil d'Administration ou sur une affaire particulière qui lui aurait été confiée par ledit Conseil.

Le Comité d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque trois au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des votants ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A chaque séance du Conseil d'Administration, il est donné connaissance des décisions prises, depuis la précédente séance, par le Comité d'Administration.

ARTICLE 18.— L'Etablissement est dirigé par un Directeur Général qui est l'Agent d'exécution du Conseil d'Administration et du Comité d'Administration et qui reçoit des délégations de ces derniers.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes formes et conditions que lui.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et son Adjoint ne peuvent exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société commerciale, industrielle ou autres dans laquelle le Port Autonome ou l'Etat n'aurait pas de participation.

ARTICLE 19.— Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Etablissement, sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration et du Comité d'Administration ;
- 2° - des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3° - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer l'Etablissement, le représenter, agir en son nom, accomplir ou autoriser tous actes et opérations à son sujet.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations de biens meubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations des valeurs de l'Etablissement sous réserve de la restriction ci-dessus.

Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations, il accepte, sous réserve des restrictions mentionnées aux alinéas 1 et 3 du présent article, tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie, et même résilie toutes concessions dont la durée n'excède pas un an.

Il prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il autorise tous compromis, traites, transactions, acquiescements, désistement ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, sous réserve des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il contracte les emprunts après avis conforme du Conseil d'Administration et avec l'Aval de l'Etat.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations.

Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Etablissement, les ateliers, dépôts, locaux, bureaux nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Etablissement. Ces documents sont adressés au Ministre de tutelle et au Ministre des Finances.

Il recrute, nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Etablissement. Toutefois, pour le personnel de direction et d'encadrement, il consulte préalablement le Conseil d'Administration et le Ministre de tutelle.

Il fixe les attributions du Personnel.

Il peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante des activités de l'Etablissement.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 20.- Les dates de commencement et de fin de l'exercice budgétaire sont les mêmes que celles fixées pour le Budget de l'Etat.

La gestion financière et comptable de l'Etablissement est assurée suivant les règles en usage dans les Sociétés Industrielles et Commerciales. Il applique un plan comptable approuvé par un Arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances. Un projet de budget annuel de fonctionnement fixant des crédits limitatifs des charges d'exploitation et un projet de budget annuel des dépenses en capital, fixant des crédits limitatifs de ces dépenses, sont adoptés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances. Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de ces Ministres.

En cas de force majeure, mettant en cause de façon importante les prévisions de ces budgets, le Conseil d'Administration procède aux redressements nécessaires qui sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

ARTICLE 21.— Un Agent Comptable, nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, est chargé de la tenue de la comptabilité de l'Etablissement, sous l'autorité du Directeur Général, et du maniement des titres, effets et espèces. Il est soumis aux mêmes règles de responsabilité et aux mêmes contrôles et jugements que les Comptables Publics de l'Etat. Le Directeur Général émet les pièces constatant les dettes exigibles et les créances réalisables, l'Agent Comptable assure leur acquittement ou leur recouvrement. Dans le cas où ses responsabilités propres conduiraient l'Agent Comptable à refuser d'effectuer un règlement, le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances seraient appelés à statuer.

L'Agent Comptable ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes que celles fixées pour sa nomination.

Le privilège afférent aux créances de l'Etablissement prend rang immédiatement après le privilège accordé à la B.B.D. Il s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible. Les mesures d'exécution en matière de recouvrement sont les mêmes que pour les créances de l'Etat.

Les opérations financières s'effectuent suivant les règles et usage du Commerce. Les clauses et conditions générales applicables aux marchés de l'Etat sont valables pour ceux de l'Etablissement. Un décret détermine les limites des compétences en matière de passation et approbation desdits marchés.

ARTICLE 22.— Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice après affectation s'il y a lieu à l'extinction des pertes des exercices antérieurs est réparti de la façon suivante :

- 50% affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale et d'un fonds de réserve extraordinaire dans des proportions à définir par le Conseil d'Administration.

- 50% affectés au Budget d'investissement et d'équipement d'une part et au Budget de fonctionnement de l'Etat d'autre part, suivant la réglementation applicable aux Sociétés d'Etat.

ARTICLE 23.— Les marchés et conventions de l'Etablissement sont exonérés des droits de timbres et d'enregistrement durant toute la période des extensions.

TITRE IV

CONTROLEUR FINANCIER

ARTICLE 24.— Le Contrôle de la gestion financière de l'Etablissement est assuré par un Contrôleur Financier nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Le Contrôleur a tous pouvoirs d'investigations sur pièce et sur place ; il a entrée avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, du Comité d'Administration et à toutes autres réunions organisées par le Directeur Général.

Il fait connaître son avis au Ministre des Finances sur les projets de délibérations ou de décisions des organes directeurs, il lui rend compte périodiquement à chaque fin d'année, de l'activité de l'Etablissement.

Il adresse au Conseil d'Administration et au Ministre des Finances, des observations sur les projets de budget et comptes.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25.— Près de l'Etablissement sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon la législation en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la Caisse et de la Comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration.

En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 26.— L'Autorité de tutelle de l'Etablissement est le Ministre chargé des Transports.

Toutes les opérations du Conseil d'Administration et du Comité d'Administration sont placées sous le contrôle direct du Ministre de tutelle de l'Etablissement et sous celui du Ministre des Finances lorsque l'intervention de ce dernier est prévue par des dispositions qui précèdent.

Dans un délai de 30 jours après chaque séance du Conseil d'Administration ou du Comité d'Administration, une ampliation du Procès-Verbal des délibérations est déposée au Cabinet du Ministre de tutelle.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le Conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le Ministre de tutelle dans la quinzaine qui suit la date de remise du procès-verbal au Cabinet du Ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au Président du Conseil d'Administration avec ampliation au Directeur Général du Port.

Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non-~~oppo-~~sition du Ministre de tutelle, soit par l'expiration du délai de quinze jours à partir de la date de dépôt ~~dûment~~ constatée au Cabinet du Ministre.

En cas d'opposition, le Ministre doit statuer et notifier sa décision au Conseil d'Administration dans le délai d'un mois à partir de l'opposition ; passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le Ministre peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration ou du Comité d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration ou du Comité d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

ARTICLE 27. -- La présente Ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N° 74-39 du 9 Mai 1974, sera exécutée comme Loi de l'Etat.--

Fait à COTONOU, le 11 Octobre 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Transports,



Léopold AHOUEYA

Mathieu KERÉKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation Nationale
Chargé de l'Intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MT 10 MF 4 MFPT 2 autres Ministères 12
PAC 10 DMM 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 BN 2 OCBN 1 SONATRAC 1
OBEMAP 4 CH. COM. 4 COBENAM 4 SOTRACOB 4 JORPB 1 D3 du MAEC 2 Gouvernements des
Républiques du Niger, du Togo, de Haute-Volta et du Nigéria 4 (Pour notification).--